



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
Service Petite enfance
PJ 3006B - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2026
GHRMSA
CRECHE LES P'TITS LOUPS – MULHOUSE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 janvier 2026,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Groupe Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA) pour la structure Les P'tits Loups, domicilié 3D rue du Docteur Mangeney 68 100 MULHOUSE, représenté par la Directrice du GHRMSA , Madame Corinne KRENCKER,

ci-après désigné sous le terme « GHRMSA »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le GHRMSA s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le GHRMSA, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au GHRMSA, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au GHRMSA pour la structure Les P'tits Loups dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2026.

Le GHRMSA la structure Les P'tits Loups s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de places	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Loups	80 places (dont 8 ouvertes au public)	15h50	246 jours/an	305 040h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la structure Les P'tits Loups pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU GHRMSA

1. Missions du GHRMSA

Pour bénéficier des subventions de m2A, la structure Les P'tits Loups s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du GHRMSA pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le GHRMSA s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

Le GHRMSA s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du GHRMSA et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec la structure afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par la structure, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le GHRMSA.

Le GHRMSA utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du GHRMSA celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2026 est fixé, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2025, soit **8 000 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2025.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2025 x 50 %) soit **4 000 €**

- En juillet 2026, le montant versé sera égal à :
(Subvention 2025 x 30 %) soit **2 400 €**
- En décembre 2026, le solde sera versé, à hauteur de **1 600 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le GHRMSA s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU GHRMSA

1. Suivi des activités du GHRMSA

Dans le cadre du suivi des activités de la structure, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
 - Nombre de d'inscription sur l'année civile
 - Nombre de familles différentes sur l'année
 - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
 - Bilan de l'activité pédagogique
 - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de la structure Les P'tits Loups

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, de la structure Les P'tits Loups, le GHRMSA devra transmettre avant le **1^{er} juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de la structure Les P'tits Loups de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de la structure Les P'tits Loups y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par la structure Les P'tits Loups intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le GHRMSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la structure Les P'tits Loups et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

La structure Les P'tits Loups exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le GHRMSA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le GHRMSA adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le GHRMSA devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la structure Les P'tits Loups ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le GHRMSA est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Il devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le GHRMSA fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du GHRMSA.

Le GHRMSA est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le GHRMSA devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de la structure Les P'tits Loups) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le GHRMSA et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le GHRMSA par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le GHRMSA qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par le GHRMSA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du GHRMSA. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le 10/02/2026

Pour le GHRMSA
La Directrice

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Corinne KRENCKER

Josiane MEHLEN

P.O. E. PAUL



ANNEXE 1

Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions générales avec le démontage complet de la machine	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau
Reprise dimensionnelle et géométrique	Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local
Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens	Réfection d'une zone terrasse en étanchéité
Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	

ANNEXE 2

Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		